

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 508 vom 15. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_508](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___508)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 508 du 15 août 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 508 del 15 agosto 2011

## Regeste

GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, OBLIGATION DE RENSEIGNER | 197 al. 1 CO, 308 CPC (CH), 311 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Le jugement attaqué ayant été communiqué après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le recours est régi par les dispositions du Code de procédure civile suisse (CPC), conformément à l'art. 405 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 al. 1 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente dépasse 10'000 francs (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) – compte tenu du fait que si le dernier jour du délai est un samedi ou un dimanche, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC) – par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions, dans leur dernier état devant le tribunal de première instance, portaient sur un montant largement supérieur à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

Se référant à l'art. 316 al. 3 CPC, qui permet l'administration de preuves devant l'instance d'appel, l'appelante demande la réaudition en qualité de témoins de [...] et de [...], en invoquant le fait que les déclarations de ces deux témoins n'auraient à tort pas été retenues par le Tribunal d'arrondissement. Il n'y a pas lieu de donner suite à cette réquisition. En effet, la teneur des déclarations de ces témoins figure dans le jugement attaqué et l'appréciation de la valeur probante de ces déclarations par la Cour de céans, qui revoit librement la cause en fait et en droit, ne nécessite pas la réadministration de la preuve testimoniale.

### E. 3

a) Sur le fond, l'appelante fait valoir un défaut de la chose vendue : d'une part, les grilles à gazon [...] présentent une dilatation dix-sept fois supérieure aux grilles à gazon en béton et, d'autre part, les instructions de l'intimée, société vendeuse, relatives au remplissage des grilles [...], étaient erronées. Ces mauvaises instructions, ainsi que le fait que l'intimée n'avait pas donné d'instructions sur les précautions à prendre lors de la pose de ce nouveau produit que constituaient les grilles [...], auraient contribué à leur endommagement. L'appelante serait dès lors en droit de réclamer de ce chef à l'intimée le remboursement des frais de remplacement des grilles à gazon [...] par des grilles à gazon en béton. b) Il est constant que les parties sont liées par un contrat de vente mobilière au sens des art. 187 ss

CO. L'art. 197 al. 1 CO dispose que le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure. Constitue un défaut l'absence d'une qualité dont le vendeur avait promis l'existence ou à laquelle l'acheteur pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi. (Tercier/Favre/Zen Ruffinen, Les contrats spéciaux, 4 e éd. 2009, n. 723 et 745 ss). Si les parties n'ont pas prévu explicitement l'usage auquel l'acheteur destinait la chose, celle-ci doit avoir les propriétés que l'on peut normalement attendre d'une chose de cette catégorie et être propre à l'usage auquel elle est normalement destinée (Tercier/Favre/Zen Ruffinen, op. cit. , n. 759). Si les parties ont prévu l'usage auquel serait destinée la chose, celle-ci doit avoir les propriétés permettant cet usage (Tercier/Favre/Zen Ruffinen, op. cit. , n. 761). c) En l'espèce, il résulte de l'expertise judiciaire que les grilles à gazon [...] fournies par l'intimée ne présentent pas de défaut intrinsèque : si l'ouvrage dans lequel elles sont destinées à être utilisées, soit l'aménagement d'une surface extérieure à usage de parking, est correctement conçu et réalisé, elles sont parfaitement propres à l'usage auquel elles sont destinées. En l'occurrence, une conception correcte de l'ouvrage nécessitait de laisser un espacement suffisant en termes de centimètres entre les grilles [...] et de ne pas les appuyer sur un point fixe, puis de les remplir avec du matériel fin ou mou, tel que du sable, pour absorber les déplacements engendrés par la dilatation causée par les variations de la température ambiante. d) Il résulte également de l'expertise judiciaire que les dégâts constatés sur le parking sont dus au fait que la conception de l'ouvrage, pour lequel il avait été initialement prévu d'utiliser des grilles à gazon en béton, n'a pas été adaptée aux caractéristiques des grilles à gazon [...]. Celles-ci se dilatent environ dix-sept fois plus que les grilles à gazon en béton – initialement prévues – qui sont usuellement utilisées pour l'aménagement d'un parking extérieur. Dans ces conditions, on ne peut retenir l'existence d'un défaut de la chose vendue que si l'intimée a formulé une promesse de qualité portant sur le fait que les grilles à gazon [...] se comportent de la même manière que les grilles à gazon en béton usuellement employées pour l'aménagement d'un parking extérieur ou si l'appelante pouvait s'attendre selon les règles de la bonne foi à ce qu'elles puissent être posées de la même manière que des grilles à gazon en béton. e) Il ne résulte pas de l'administration des preuves que l'intimée aurait formulé vis-à-vis de l'appelante une promesse de qualité portant sur le fait que les grilles à gazon [...] se comportent de la même manière que les grilles à gazon en béton, respectivement se posent de la même manière que ces dernières. En effet, seul le témoin [...], entrepreneur chez B. \_\_\_\_\_, a déclaré que L. \_\_\_\_\_ lui avait certifié que les grilles à gazon [...] se posaient comme les grilles à gazon en béton et qu'il n'y avait à cet égard aucune différence entre ces deux types de grilles. Or, B. \_\_\_\_\_ ayant mandaté la défenderesse pour l'aménagement d'un parking extérieur, il existe une convergence d'intérêts manifeste entre ces deux sociétés qui ont notamment décidé ensemble, le 25 septembre 2008, de remplacer les grilles à gazon [...] par des grilles à gazon en béton. Vu les liens de l'appelante avec B. \_\_\_\_\_, il ne peut être retenu, sur la seule base du témoignage de [...] et en l'absence de tout autre élément du dossier qui viendrait le corroborer, que l'intimée aurait formulé vis-à-vis de sa cocontractante une promesse de qualité sur ce point. L'appelante, à qui incombe le fardeau de la preuve (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]), doit donc supporter les conséquences de l'absence de preuve. f) Il reste ainsi à examiner si, au regard des règles de la bonne foi, l'appelante pouvait s'attendre à ce que les grilles [...] se comportent comme des grilles à gazon en béton ou, à tout le moins, à ce qu'elles puissent

être posées comme ces dernières. Or tel n'est pas le cas. En effet, l'appelante, qui est une professionnelle des aménagements extérieurs, ne pouvait pas, en l'absence de garantie expresse sur ce point, s'attendre sur la seule base des règles de la bonne foi à ce que les produits proposés par l'intimée pour l'aménagement de surfaces à usage de parking se comportent de la même manière, respectivement puissent être posés de la même manière que d'autres produits entrant également en ligne de compte pour le même usage, en l'occurrence des grilles à gazon en béton. S'il est vrai que le devoir d'informer l'acheteur, qui peut constituer une obligation accessoire découlant des règles de la bonne foi (art. 2 CC), est admis de manière plus large qu'autrefois (Tercier/ Favre/ Zen Ruffinen, op. cit. , n. 594 p. 83), il n'y a pas lieu, en l'absence d'un accord particulier des cocontractants sur ce point, de retenir en l'espèce l'existence d'un tel devoir concernant la dilatation des grilles à gazon [...] et la manière de les poser, compte tenu du fait que l'appelante acheteuse est une société spécialisée dans le domaine des matériaux de construction. Dans ces circonstances, c'était à l'appelante de se renseigner et il lui incombait bien plutôt, en tant que professionnelle, de veiller à l'adéquation entre les caractéristiques du produit acheté et la conception de l'ouvrage auquel il était destiné. A cet égard, l'expert judiciaire a d'ailleurs indiqué à l'audience de jugement qu'il n'y a pas de normes professionnelles dans ce domaine et que les ingénieurs responsables de la construction auraient dû vérifier les caractéristiques mécaniques des grilles à gazon [...]. Ainsi, quand bien même l'expert judiciaire a estimé que l'on pourrait raisonnablement attendre d'un fournisseur qu'il donne au moins quelques indications sur les précautions à prendre – ce qui relève d'une appréciation juridique n'entrant pas dans les attributions d'un expert –, l'intimée n'avait pas d'obligation légale, en l'absence d'accord particulier des cocontractants en ce sens (cf. SJ 1985 p. 300 ss), de donner spontanément des instructions sur la conception de l'ouvrage en fonction des spécifications de ses produits. Il n'est au demeurant pas établi qu'elle savait que ses produits se dilataient environ dix-sept fois plus que les grilles à gazon en béton usuellement utilisées pour l'aménagement de parkings extérieurs. g) Il s'ensuit que le jugement attaqué ne peut être que confirmé en tant qu'il rejette les prétentions de l'appelante en paiement de dommages-intérêts en raison de prétendus défauts des produits livrés, dont le prix, incontesté dans sa quotité, est quant à lui dû.

#### **E. 4**

a) Indépendamment du sort de l'appel sur le fond, l'appelante conteste le montant de 11'550 fr., TVA en sus, qui a été alloué à l'intimée à titre de participation aux honoraires et débours de son mandataire. Elle soutient que, compte tenu de la valeur litigieuse ainsi que des opérations raisonnablement entreprises, ce montant serait excessif et bien plus élevé que ce qui est alloué de manière usuelle. b) Conformément à l'art. 26 al. 2 TDC (tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6), pour les procédures soumises comme en l'espèce à l'ancien droit de procédure cantonal (art 404 al. 1 CPC), la fixation des dépens est faite selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (TAv). Selon ce tarif, les honoraires d'avocat dus à titre de dépens sont fixés, pour chacune des opérations indiquées à l'art. 2 al. 1 TAv, entre les minima et les maxima prévus par cette disposition, en considération des difficultés de la cause et de la complexité des questions de fait et de droit débattues, ainsi que de la valeur litigieuse calculée conformément au tarif des frais judiciaires civils (art. 3 al. 1 TAv). Les maxima sont doublés si la valeur litigieuse est comprise entre 100'000 fr. et 400'000 fr. (art. 4 al. 2 TAv). La somme des honoraires dus à titre de dépens ne peut en aucun cas excéder, en première instance, 20% de la valeur litigieuse si celle-ci est supérieure à 30'000 fr. (art. 5 ch. 1 TAv). c) En l'espèce, compte

tenu de la nature et de l'ampleur des opérations ressortant du dossier, le montant des honoraires d'avocat dus à titre de dépens que les premiers juges ont mis à la charge de l'intimée, à savoir 11'500 fr., n'apparaît pas critiquable au regard des art. 2 et 3 TAv. Correspondant à environ 10% de la valeur litigieuse, il n'apparaît pas davantage critiquable au regard de l'art. 5 ch. 1 TAv. En conséquence, l'appel doit être rejeté sur ce point également.

#### **E. 5**

a) Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé. b) L'appelante, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels, fixés à 2'000 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.